

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON ET DE MAULEON

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 27 juin 2023

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de présents	17
Nombre de suffrages exprimés	18
Nombre de procurations	1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de Gestas, sous la présidence du premier vice-président, Monsieur Philippe LABACHE.

Etai^{ent} présent.e.s les délégué.e.s formant la majorité des membres en exercice :

P. ARRIAU, N. BENEGUI, T. CABANNE, A. DUPOUEY, P. LABACHE, L. LAGARONNE, D. LAFOURCADE, R. LIBANTE, J-C. MINVIELLE, J. HOURQUEBIE, M. LAGARONNE, F. LARROQUE, J. MILHET, A. QUEHEILLE, G. SALLENAVE, M. SEGUIN (suppléant), F. MINART (suppléant).

Etai^{ent} absent.e.s ou excusé.e.s :

D. ARRIBERE, O. BARTAK V. COLAS, M. CASSAING, S. COLLIN, D. DARASPE, J. DACHARY, P. ETCHEBEHERE, J. J. ETCHEMENDY, H. FRANÇAIS, B. LOUGAROT, M-C. ORABE, P. POURRILLOU, S. URRUTIAGUER, F. UTHURRIAGUE, S. SAPHORES.

A donné pouvoir : D. DARASPE à L. LAGARONNE

A été désigné secrétaire de séance : A. DUPOUEY

Délibération n°2023-0627-13 : Lancement d'une procédure d'expropriation par déclaration d'utilité publique

Nomenclature Acte : 3.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu l'article R562-14 du code de l'environnement précisant les modalités du régime d'autorisation des systèmes d'endiguement,

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, qui précise notamment que la « déclaration du système d'endiguement pourra bénéficier d'une procédure simplifiée qui devra être effectuée, après dérogation préfectorale, avant le 30 juin 2023 »

Vu les statuts du SIGOM et notamment l'article 4: « Objet et compétences » précisant que le syndicat exerce la compétence GEMAPI, notamment l'item 5° du code de l'environnement « la défense contre les inondations » concernant les digues, dont la digue de Castagnède

Vu la convention de mise à disposition de la digue de protection du village par la commune de Castagnède au SIGOM, signée le 9 février 2021

Considérant l'obligation du SIGOM d'étudier les moyens visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur son territoire, dont notamment la régularisation administrative et la gestion des systèmes d'endiguement,

Monsieur Philippe LABACHE, vice-Président du SIGOM, précise le contexte :

La digue en question se situe en rive droite du Gave d'Oloron et protège des inondations le bourg de Castagnède.

La digue de Castagnède est classée au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007. Compte tenu de la population maximale exposée, l'ouvrage serait de classe C, nécessitant la réalisation d'une étude de dangers (en cours de finalisation), dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (digue participant à la prévention des inondations, relevant de la rubrique 3.2.6.0, en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Dans l'objectif de déposer avant le 30 juin 2023 une demande d'autorisation s d'endiguement, la maîtrise foncière de l'emprise de la digue (partie protégeant

Tous les propriétaires concernés ont été rencontrés et 6 promesses de vente ont été signées (ou sont en cours), pour une superficie d'environ 94a 39ca, au prix de 1 € /m².

En revanche, aucune négociation amiable n'a pu être possible avec le gérant de la SCI BAT, propriétaire du moulin situé en pied de digue côté Gave et d'une partie de l'emprise même de l'ouvrage.

Monsieur le Vice-Président conclut ainsi qu'il n'y a pas d'autre issue que l'expropriation au titre d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

La procédure concerne une superficie d'environ 936 m² prélevées sur 4 parcelles cadastrales :

- A2 n°245 : 103 m²
- A2 n°249 : 455 m²
- A2 n°1198 : 277 m²
- A2 n°1204 : 101 m²

Il invite donc le Comité Syndical à se prononcer sur cette affaire.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Vice-Président et après en avoir largement délibéré

DÉCIDE

- de mettre en œuvre le projet d'acquisition des terrains d'emprise de la digue de Castagnède et des terrains d'accès ;

- l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des emprises nécessaires à cet effet d'une superficie totale de 936 m², à prélever sur les parcelles cadastrées section A2 n° 245, 249, 1198 et 1204 appartenant à la SCI BAT.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme, le 28 juin 2023,

Le Président, Bernard LOUGAROT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.